



Dossier n° PC 95 580 2200015 M03

Date de dépôt : 19/09/2025

Demandeur : SCI GLP Saint-Witz 2 représentée par Ambroise DHELLEMMES

Nature du projet : **Implantation de locaux techniques**

Adresse terrain : **Terre de Guépelle ((parcelles A 772 – A 768 – A 769)
95470 SAINT WITZ**

ARRÊTÉ

Permis de Construire modificatif délivré au nom de la commune de SAINT-WITZ

Le maire de Saint-Witz,

VU la demande permis de construire modificatif présentée le 19/09/2025 et complétée le 02/10/2025 par SCI GLP Saint-Witz 2 représentée par Ambroise DHELLEMMES demeurant 12 Quai Albert 1^{er} à PARIS (75008) ;

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 23/09/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'implantation de locaux techniques,
- Sur un terrain situé Terre de Guépelle, cadastré A 772 – A 768 – A769 à Saint-Witz (95470),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

VU le permis d'aménager référencé PA n° 095 580 22 00001 délivré en date du 17/02/2023 ;

VU le permis d'aménager référencé PA n° 095 580 22 00001-M01 délivré en date du 26/02/2024 ;

VU le permis d'aménager référencé PA n° 095 580 22 00001-M02 délivré en date du 25/06/2024 ;

VU le Permis de construire référencé n° PC 095 580 22 00015 délivré en date du 20/02/2023 ;

VU le transfert du permis de construire référencé n° PC 095 580 22 00015 T01 accordé le 28/05/2024 ;

VU le Permis de construire référencé n° PC 095 580 22 00015-M02 délivré en date du 14/05/2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément aux documents annexés au présent arrêté et plus particulièrement en intégrant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans avis.

Article 3 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial dont les prescriptions et obligations sont maintenues.

Fait à SAINT-WITZ, le 13 novembre 2025

Le Maire,
Frédéric MOIZARD



Nota : L'attention du bénéficiaire de l'autorisation est attirée sur son obligation de déposer en mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux une fois le projet réalisé.

De plus il conviendra nécessairement de se rapprocher de l'administration fiscale pour déclarer les éléments du projet soumis à taxe et/ou participation.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.

- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.